

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux spéciaux pour la maintenance d'ouvrages d'art et la construction de petits ouvrages.

Pour assurer la maintenance d'ouvrages d'art et la réalisation de soutènement particulier, la direction de la voirie dispose d'un marché annuel de travaux spéciaux portant notamment sur le renforcement de structures par béton projeté et l'utilisation de mortiers spéciaux.

Ce marché est arrivé à échéance le 31 décembre 1997.

Ces dernières années, comme il a permis d'utiliser des techniques performantes, très bien adaptées à des renforcements difficiles et débouchant sur des coûts de réalisation plus économiques que des solutions traditionnelles, il a été de plus en plus utilisé. Les dépenses annuelles prévisibles sont maintenant de l'ordre de 2,5 MF par an, répartis sur des interventions ponctuelles diverses.

Les travaux pourraient faire l'objet d'une répartition géographique en deux lots :

- lot n° 1 : rive droite du Rhône,
- lot n° 2 : rive gauche du Rhône.

La consultation, qui serait lancée par voie d'appel d'offres ouvert, aboutirait à la conclusion de deux marchés à bons de commande qui seraient conclus pour l'année 1998 de sa date de notification au 31 décembre 1998, avec possibilité de reconduction pour les années 1999 et 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur cette procédure le 16 mars 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits affectés aux opérations concernées, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide :

a) - de la dévolution de ces travaux par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits affectés aux opérations concernées.

4° - Les dépenses à engager pour l'exécution de ces travaux seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie au titre des opérations qui seront concernées - exercices 1998, 1999 et 2000.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,